

BGE 39 II 331

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_331

FR: ATF 39 II 331

IT: DTF 39 II 331

Volltext

:no A. Oberste Zivilgerichtsinslanz. - .1. MaterieUrechtliche Entscheidungen. priseB, l'entrepreneur qui fait executer des travaux a proxi- mite immediate d'une conduite electrique est tenu de prendre les mesures necessaires pouU' emp~cher que ses ouvriers entrent en contact avec le eourant j il ne peut se contenter de les rendre attentifs au danger et de leur interdire de toucher les fils; il faut encore ou qu'il rende tout contact impossible ou qu'il fasse interrompre le courant pendant la dUf(~e du travail. Bien loin de constituer, comme l'a estime l'instalIce cantonale, 4. un surcroit de lIreeauton presque in- utile ", l'intel'fuption du courant etait done une precaution indispensable, aloU's surtout qu'il s'agissait d'un eourant de 2500 volts et que pal'mi les ouvl'iers il y avait un tout jeune homme dont on devait craindre qu'il ne possedat pas, au meme degre qu'un ouvrier experimente, l'attention et la pm- dence necessaires pOU" se rendre compte du danger et pour l'eviter. Les defendeurs.l'avaient d'ailleul's si bien compris qu'au debut Hs avaient donne l'ordre d'interl'ompre le cou- rant. Cette lIrecaution n'aurait pas du etre abandonnee. Pen importe qu'elle rait ete a l'instigation ou seulement avec l'assentiment du contre-maUre des defendeurs; le jugement attaque porte qu'on ignore si les ouvriers avaient ete avertis que le directeur de Pontareuse n'interrompait phis le courant~ mais dans tous les cas H resulte du dossier' que le contre- maUre le savait j en tolerant l'aba!ldon d'une mesure de pru- deuce indispensable il a commis une faute dont, a teneur de l'art. 1 de la loi de 1881, les defendeurs ont arepondre. Etant donne cette faute, celle qu'a commise la victime elle- meme ne peut plus etre lll'ise en consideration que comme element de reduction de l'indemnit6. Bolzani etant tenu, d'apres le droit italien, a fournir des aliments a ses pere et mere (cf. RO 23 p. 888), ceux-ci out incontestablement qualite pour reclamer la reparation du pr~judice que leur cause la mort de leur fils. Par contre ses frares et sreurs n'ont rien prouve, ni meme rien aUegue qui permette de supposer que las conditions exceptionnelles dans lesquelles il aurait pu etre appele, d'apras rart. 141 CC italien, ä. contribuer a. leul- entretien se trouvent realisees. 7. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 59. il31 En tant que prises par eux les conclusions de la demande doivent donc etre ecartees. Quant au chifire de l'indemnité, si l'on prend en considera- tion l'6ge des pare et mere, le salaire de Carlo Bolzani, le fait qu'iI n'etait pas seul debiteur de l'obligation alimentaire et aussi l'eventualité d'un mariage reduisant encore la somme qu'il aurait pu consacrer ä. ses parents, si l'on tient compte en Olltre de l& gravite toute speciale de sa faute, il y a lieu de la fixer ex tequU et bono ä. 1000 fr_ Par ces motifs, le Tlibunal fMeral prononce: Le recours ,est partiellemem .adDW; o6t le jugement attaque e6t reforme en.ce sens queles defe.ndeurs sont condamnes a payer am pere -et merede Carle Eruzani la somme de 1000 fr. (mille francs) avec int6r6tsa I} %/0 des le 3 octobre 1911. Les frares etsreurs de Carl0 Bolzani deboutes de leurs eonclusions. 'aB. Arret & l.a, lIe seotionoiviUe du 11 ueptembre 1913 itam la causel'ur.rer, dem. .et rre.~ comb'e lIDpital ~a.ntonal deGenm, def. et info Respoll8&biUtedes l'abl"icaats.. :D6.s -que :la.q:ueSÜ011. -de savoü ;;i une entreprise est sou mise aux lois

sptkiales Bur ia resp . .c~". Iles fabricants fnit l'objet d'une contestation entre pal ties, il appal'tient au Conseil fe,leral seul rle Ia trancher. Le 24 avril 1911, alors qu'il etait au service de l'Höpital cantonal comme ferbJantier-plombeur, Furrer a et6 victime d'un accident au cours de son travail. Il a ouvert action ä. l'Höpital cantonal en paiement de '15 000 fr. de dommage~-interets+ 11 invoque en premiere ligne la loi sur Ia responsabilite civile des fabricants et subsi- diairement les art. 41 et suiv. CO et les dispositions conee'- nant le louage da services. L'Höpital cantonal a conteste ;n'~ A. Oberste Zivilgerichtsiostanz. - l. l'Ilateriellrechtliche Entscheidungen. etre soumis a Ia loi speciale et avoir commis une faute quel- conque. Par jugement preparatoire du 4: mai 1912 le tribunal de premiere instance a admis que l'Höpital cantonal, etablis- sement de bienfaisance, n'est pas soumis a la loi sur Ia respon- sabilite civile des fabricants. Par jugement du 30 novem- bre 1912 il a deboute le demandeur de ses conclusions, vu l'absence de faute du defendeur. Sur appel la Cour de Justice civile a, par arret du 22 fe- vrier 1913, confirme ce jugement. En ce qui concerne l'ap- plication de la loi sur la responsabilite civile des fabricants, elle pose en principe que cette question est du ressort du Con- seil federal; celui-ci a juge qu'en 1906 l'Hopital cantonal n'etait pas soumis A cette loi j Furrer ne pretendait pas qu'une nouvelle decision en sens contraire soit intervenue et n'ayant rien fait pour Ia provoquer, il ne peut invoquer la legislation speciale. Eu vertu du droit commun l'Hopital cantonal ne peut etre declare responsable, aucune faute contrac- tuelle ou delictuelle n'ayant ete etablie a sa charge. Furrer a forme le 27 fevrier 1913 aupres du Tribunal fede- ral un recours en reforme contre cet arret, en annonc;ant qua par recours adresse le me me jour au Conseil federal, il avait demande a cette autorite de prononcer que l'Hopital est soumis a la loi sur Ia responsabilite civile des fabricants. Par arrete du 1 er juillet 1913 le Conseil federal a prononce: « A l'epoque de l'accident survenu a Robert Furrer (24 avril 1911) l' Hopital cantonal de Geneva, pour ce qui concerne ses travaux de bâtiment executes en regie, etait soumis a la legislature federale sur la responsabilite civile. ., Slatuant sur ces faits et considerant en d'oit : A l'audience de ce jour le l'epresentant de l'intime a sou- tenu que Ia question de savoir si l'Hopital cantonal etait sou- mis a la loi sur la responsabilite civile des fabricants ne pou- vait etre reexaminee par le Tribunal federal parce qu'elle a ete definitivement tranchee par le jugement de premiere instance du 4: mai 1912 dont le demandeur n'a pas appele. Cette maniere de voir ne saurait etre admise. En effet, d'après l'art. 7. Haftpflicht für den Fabrik. und Gewerbebetrieb. N° 5\1. la derniera instance cantonale Furrer a continue a pretendre que l'Hopital cantonal etait soumis a la legislation speciale et Ia Cour de Justice civile ne l'a nullement declare en vertu de Ia procedure cantonale, dechu du droit d'invoquer cette legislation par le motif qu'il n'a pas appele du Jugement du 4: mai 1912. Elle a au contraire recherche a son tour, comme l'avait fait le tribunal de premiere instance si l'action pouvait se fonder sur la loi federale de 1881 et si elle a deboute le demandeur de ses conclusions, c'est uniquement parce qu'elle a estime qu'il n'avait pas l'eussie ä prouver que cette loi fut applicable. Le Tribunal federal doit donc examiner si sur ce point Ia decision attaquée implique une violation du droit federal. Or cela n'est pas douteux. Conformement a l'art. 14 de la loi federale du 25 juin 1881 la Cour de Justice civile a pose en principe que Ia question de savoir si un etablissement est soumis aux dispositions des articles 100s sur la responsabilite civile des fabricants est du ressort exclusif du Conseil federal et que les tribunaux sont incompetents pour Ia trancher. Elle aurait donc logiquement du surseoir jusqu'à ce que cette question prejudicielle eut ete resolue par l'autorite competente. Au lieu de le faire elle s'est bornee ä constater: que le demandeur ne produisit pas de preuves en faveur de sa these. En formulant cette exigence, elle a

meconnu la portée de l'art. 14 qui s'adresse non pas seulement au demandeur mais aussi aux tribunaux chargés de statuer sur les actions basées sur les lois spéciales et qui leur impose l'obligation de provoquer en cas de doute une décision du Conseil fédéral (RO 15 p. 885-886; cf. SC-ERRE- Die Haftpflicht des Unternehmers, p. 173). C'est en vain qu'on soutiendrait, comme paraît le faire l'arrêt, qu'en l'espèce il n'y avait pas de «doute», le Conseil fédéral ayant déjà prononcé que l'Hôpital cantonal n'était pas soumis à la responsabilité civile des fabricants. Tout d'abord on doit observer que ce prononcé se rapporte à un accident survenu en 1906, que depuis 101's la situation de fait et de droit pouvait avoir changé et qu'il importait donc de faire lever par la seule autorité compétente le doute 334 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidung Bn. 588'1' qui existait à ce sujet. Mais en outre l'expression en cas de doute qui emploie l'art. 14 doit être entendue dans le sens le plus large : il y a « doute » chaque fois qu'il y a contestation entre les parties. C'est l'interprétation que le Tribunal fédéral a toujours donnée à l'art. 14 (v. arrêt cité ci-dessus et arrêt du 26 septembre 1912, Gianola c. Moccetti) et c'est la seule qui répond au but de la loi, car il est bien évident que la compétence du Conseil fédéral deviendrait illusoire si, pour esquiver une décision de la part, il suffisait aux tribunaux de déclarer que la question ne leur paraît pas douteuse. Du moment donc que Furrer invoquait la loi de 1881 et que l'Hôpital cantonal contestait qu'elle lui était applicable, les tribunaux genevois auraient dû ou soumettre directement le cas au Conseil fédéral ou impartir un délai au demandeur pour solliciter une décision de cette autorité. En déclarant de son propre chef cette loi inapplicable, la Cour de Justice civile a violé l'art. 14. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour nouveau jugement ; comme entre temps la décision du Conseil fédéral est intervenue, elle devra bien entendu en tenir compte. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le Tribunal fédéral aurait pu en tenir compte lui-même ou si elle constituait pour lui un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 80 OJF. L'examen de ce point est sans intérêt pratique car, en tout état de cause, il aurait dû renvoyer l'affaire à l'instance cantonale, qui ne s'est encore prononcée que sur une question préjudicielle et qui a laissé intact le fond du procès. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé et que la cause est renvoyée pour nouveau jugement à l'instance cantonale. 8. Erfindungspatente. 1\ 60. 8. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 60. - voir I. - voir Ua6ttiruu! ".tu 2. - d 1913 in Sad}eu ~tdit ~en. u. ~er; • .stl.f gegen J!a6ij't~ & 'k, .stl. u. mer.s~ef[. Nichtigkeit eines Patentes. B!griff der Offenkundigkeit im Simw VOll Art. 4 Abs. 1 PatG. Tat- und Rechtsfrage. Eine rein zufällige Aehnlichkeit wirkt nicht lu'uheitszerslö'enil.Massgebenil ist, ob das nämliche Pl'ubll'ln zur Zeit rler Patentanmeldltnng bereit.~ aUf die nämlicliP heltillllltt> J.Vf'i,~e gelöft war. ~d ~uube~getid}t ~at auf @ruub fofgeuber lptoae&lage: A. - Sintt Urteil uom 20. 3auuar 1913 ~at oo~ .stanton0= gerid}t <St. @aUen über oo~ Jelage6ege~ren: „3ft gerid}tlid} ~u erlernen, baß beflagtfdje \barteut mr. 42,721, „0. b. 4. ~eaem6er 1907 auf ein mafdjittengefthfte~ ljeftonoonb ."füt Umt\l~mungen fei nid}tig an edläten '1/1 .afannt: ~te .stlage ift gefd}Ütl. B. - @egen biefes bell \barteien am 11. ~e6tullt 1913 aus gefteUte Urteil ~at bn ~ffagre ted}taetiß. bie ~entfunß CUt oo~ ?&tnbe9gerid}t ergriffetr mit bem ~trag \luf bollft<inbig e ~~,eifung: her .stlage, e~ltueU auf ffüufUeifung her <Sa~e an bie ?80tinftllna aur ?8om\$tte einet 06ete~ertife. C. - 3n her ~eutigen mer~nhluull ~at her ?Sertreter beß ~e~ f(agten biere ~ntl'äge erneuert. ~er ?Seraetet bel' Jtlägerin ~at ~&I)eifung her ~erufunß uub ~eftQtigung be~ Ilngefodjteneu Urtei~ 6eantfligt; - in ~t",ägung: 1. - ~ie Jelägerin unb ber ~ef(Ilßte fiub <Sticferetfl&rlfanten, ~er &flilgte fft

~6er beß fd}",eiaer. S)a~t:p\lteuteß mr. 42,721 »om 4. ~aember 1907 &etreffen
"SInafd}inengefticfteG ~efton&llnb fitt . Umr~mungenll. ~er \Bateutanf:ptud} lautet:
"SIn4fd)inengefttcfteß ~ftonoonb für Umra~mungen, ooburdj ges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.